

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 SAINT-QUENTIN

Saint-Quentin, le 03 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

WILLIAM SAURIN

SERVICE COMPTABILITE FOURNISSEURS
65 BIS RUE LAFAYETTE
75009 Paris

Références : WSP23-RP308
Code AIOT : 0005100536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement WILLIAM SAURIN implanté 2, rue de crecy sur serre 02270 Pouilly-sur-Serre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WILLIAM SAURIN
- 2, rue de crecy sur serre 02270 Pouilly-sur-Serre
- Code AIOT : 0005100536
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société WILLIAM SAURIN PRODUCTION exploite une usine de fabrication et de mise en conserve de produits cuisinés sur le territoire de la commune de POUILLY-SUR-SERRE.

Elle est réglementée par un arrêté préfectoral du 1er avril 1999 modifié par arrêtés du 4 janvier 2005, du 30 juin 2009, du 19 janvier 2011, du 29 novembre 2012, et du 31 juillet 2019.
L'établissement a été racheté par COFIGEO en 2017.
M. Christophe BERTIN est directeur de l'établissement depuis le 1er juin 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle inopiné eau et gros dépassements

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 12/11/2021, article 7.3.2	/	Observation 2023Obs-1
2	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 4	Fait susceptible de mise en demeure 2022-1	FSMED 2022-1 levé Observation 2023-02
3	milieu et points de rejet	Arrêté Préfectoral du 01/04/1999, article 7.2.2	/	Observation 2023-03
4	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 4	Observation 2022Obs-1	Ecart susceptible de mise en demeure 2023-01
5	Condition de rejet	Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 49	Observation 2022Obs-2	Observation 2022Obs-2 levée

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au contrôle inopiné au titre de l'année 2023 réalisé sur les rejets d'eau du site WILLIAM SAURIN PRODUCTION à Pouilly-sur-Serre, l'Inspection constate une amélioration de la qualité des rejets par rapport au contrôle inopiné réalisé en 2022 sur la majorité des paramètres. Toutefois, des non-conformités ont été relevées sur le débit, l'ammonium et les nitrites.

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement engagée à l'encontre de la société WILLIAM SAURIN, sise au 26, route de Crécy à Pouilly-sur-Serre pour un montant de 37 409 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/07/18, est donc maintenue.

Par ailleurs, lors de la visite, l'Inspection a relevé 1 fait susceptible de mise en demeure et 3 observations.

Il est demandé à l'exploitant de répondre à cet écart et à ces observations dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/1999, article 7.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Débit maximal horaire	150 m³/h
Débit maximal journalier	1500 m³/j
Débit moyen annuel	1300 m³/j

Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximal journalier	Concentration moyenne annuelle	Flux moyen annuel
DCO	125 mg O ₂ /l	180 kg O ₂ /j	-	-
DBO ₅	25 mg O ₂ /l	35 kg O ₂ /j	-	-
MES	50 mg/l	75 kg/j	-	-
Phosphore total	5 mg P /l	7 kg P/j	1,5 mg P/l	1,95 kg P/j
Azote global	10 mg N /l	15 kg/j	-	-
Nitrites	0,44 mg NO ₂ /l	0,65 kg NO ₂ /j	-	-

Ammonium	3,6 mg NH ₄ /l	5,4 kg NH ₄ /j	-	-
----------	---------------------------	---------------------------	---	---

Constats :

La synthèse des résultats obtenus lors des trois derniers contrôles inopinés est la suivante (en gras les valeurs en dépassement de VLE):

Paramètre	CI EAU N-2 28/09/2021	CI EAU N-1 11/10/2022	CI EAU 08/06/2023	Valeur Limite d'Emission
Volume mesuré sur la période de 24 h	1594 m3/j	2075,5 m3/j	1519 m3/j	1500 m3/j
MES (concentration)	146 mg/l	34 mg/l	12,1 mg/l	50 mg/l
MES (flux)	232,7 kg/j	70,6 kg/j	18,4 kg/j	75 kg/j
DCO (concentration)	157 mg/l	84 mg/l	49 mg/l	125 mg/l
DCO (flux)	250 kg/j	174 kg/j	74 kg/j	180 kg/j
DBO5 (concentration)	44 mg/l	11 mg/l	5 mg/l	25 mg/l
DBO5 (flux)	70 kg/j	23 kg/j	8 kg/j	35 kg/j

Azote total (concentration)	12,65 mg/l	7,51 mg/l	8,32 mg/l	10 mg/l
Azote total (flux)	20,16 kg/j	15,6 kg/j	12,6 kg/j	15 kg/l
Ammonium (concentration)	6,4 mg/l	2,4 mg/l	5,5 mg/l	3,6 mg/l
Ammonium (flux)	10 kg/j	5 kg/j	8,4 kg/j	5,4 kg/j
Nitrites (concentration)	0,05 mg/l	0,46 mg/l	0,99 mg/l	0,44 mg/l
Nitrites (flux)	0,08 kg/j	0,95 kg/j	1,5 kg/j	0,65 kg/j

Le jour de la visite (07/06/2023), l'exploitant indique à l'Inspection que son activité et ses installations sont en conditions normales de fonctionnement.

Le 08/06/2023, le lendemain de la pose du matériel, le laboratoire constate un volume d'effluent très élevé. L'exploitant indique que la canalisation a été bouchée par un animal mort bloquant l'évacuation vers la station. Lors du débouchage, un volume d'eau important est donc arrivé dans la station.

Le laboratoire a indiqué à l'Inspection que les données du prélèvement du 07/06/2023 ne sont pas représentatives.

Après accord de l'Inspection, le laboratoire a réalisé de nouvelles mesures les 08/06/2023 et 09/06/2023.

L'organisme de contrôle SOCOR a transmis à l'Inspection le rapport référencé « Contrôle Inopiné DREAL Eau n°23-073 » du 08/06/2023 faisant état des résultats du contrôle inopiné objet de la présente inspection.

L'Inspection constate :

- un faible dépassement du volume d'eau de 1519 m3/j pour une VLE de 1500 m3/j
- des dépassements sur le paramètre Ammonium (NH4) en concentration et en flux, inférieur ou égal à 2 fois la VLE,
- des dépassements en Nitrites (NO2) en concentration et en flux, supérieur à 2 fois la VLE.
- les autres paramètres sont conformes en concentration et en flux aux VLE.

L'Inspection constate une amélioration notable de la qualité des rejets par rapport à l'année N-1 (sauf NO2 et NH4) et sur le débit.

Par ailleurs, l'exploitant déclare mensuellement les rejets d'eaux usées sur GIDAF. On peut relever dans les résultats les remarques suivantes :

- des dépassements réguliers des paramètres nitrites (NO2) et azote global (NGL)
- quelques dépassements ponctuels en débit ;

Pour mémoire, la société WILLIAM SAURIN PRODUCTION a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 10/07/2018, de respecter les valeurs limites d'émission fixées dans son arrêté préfectoral en mettant en place un nouveau dispositif de traitement des effluents liquides industriels.

La nouvelle station de traitement a été mise en service le 27/11/ 2020.

Lors de la visite d'inspection du 07/05/2021, il a été relevé que les valeurs limites d'émission n'étaient pas respectées. Un arrêté portant consignation de sommes a été signé le 06/10/2021.

L'exploitant a mis en place des actions afin de respecter les valeurs limites d'émission fixées dans

son arrêté préfectoral :

- gestion des problèmes techniques sur les lignes de production (isolement des saucés),
- réduction de la consommation d'eau, mise en place de 4 nouveaux aérateurs sur les bassins SBR (Réacteur Biologique Séquentiel) + 1 de secours,
- suivi par le bureau d'études GES des analyses et de l'exploitation du traitement des eaux,
- curage complet réalisé sur la lagune d'eau traitée en été 2022,
- suivi et pilotage plus rigoureux.

Lors du contrôle inopiné réalisé le 11/10/2022, la mise en conformité de la majorité des paramètres avait été constatée, seuls le débit et les paramètres NGL et NO2 n'étaient pas conformes aux VLE

L'Inspection constate une amélioration et une mise en conformité de la qualité des rejets par rapport aux résultats du contrôle inopiné réalisé en 2022 sur la majorité des paramètres.

Toutefois, des non-conformités ont été relevées sur le débit, l'ammonium et les nitrites lors du contrôle inopiné réalisé le 08/06/2023.

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement engagée à l'encontre de la société WILLIAM SAURIN, sise au 26, route de Crécy à Pouilly-sur-Serre pour un montant de 37 409 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/07/18, est donc maintenue.

Par courrier du 20 juillet 2023, l'exploitant transmet des éléments de réponses aux dépassements du contrôle inopiné du 08/06/2023 :

"- dépassement du débit : le volume d'eau en sortie STEP mesuré par SOCOR est de 1519 m3 contre 1332 m3 en interne. L'écart de mesure est anormalement élevé : il est de 12,3 %.

De plus, nous observons de très faibles rejets d'eau les jours précédents l'audit qui s'expliquent par l'obturation de notre canal de rejet par des débris végétaux et/ou animaux (inférieur à 700 M3/jour).

Lorsque le bouchon a été évacué sous la pression, le débit d'eau a été par conséquent très important.

- dépassements des valeurs nitrites et ammonium : Nous observons en sortie SBR que nous sommes conformes sur ces paramètres. En sortie STEP, ces résultats se révèlent non conformes. Le traitement de l'eau est donc efficace mais l'eau est polluée dans le bassin eau traitée.

Ce phénomène s'explique par les fortes chaleurs ainsi que le temps de séjour de l'eau dans le bassin eau traitée : développement d'algues par photosynthèse.

A noter également que le rejet NGL (azote est conforme).

Echéancier de mise en place des actions :

- vérifier notre débitmètre en sortie*

Le contrôle de notre débitmètre est effectué tous les trimestre par le cabinet GES.

Le dernier contrôle date du 03/05/2023 : résultats conformes.

L'étalonnage de notre débitmètre sera effectué en semaine 30;

- réguler notre débit de sortie (< à 1500 m3/j)*

Etude en cours pour mettre en place une vanne de régulation automatique dans le but de fiabiliser notre débit de sortie. Nous sommes en attente du chiffrage par l'entreprise VEOLIA.

- baisse de la consommation d'eau et du flux polluant*

Poursuite de l'étude "d'économie d'eau et de réduction du flux polluant" réalisée en 2021 : mise en oeuvre du plan d'actions (2022-2025) avec un objectif de moins de 10 % des consommations d'eau + câblage et raccordement à la supervision du 5ème aérateur du bassin SBR (aérateur de secours) pour faire face ponctuellement à des charges élevées (commande passée, en attente d'une date d'intervention)."

Observation 2023Obs-1 : il est demandé à l'exploitant de faire un point d'avancement, dans un délai de 3 mois, de l'échéancier de mise en place des actions (courrier du 20/07/2023)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bas de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les principaux ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats de la visite du 26/09/2022 :

L'exploitant a présenté un plan des réseaux d'eau, datant du 01/03/2005.

Sur ce plan, seuls les réseaux de collecte apparaissent.

Fait susceptible de mise en demeure 1 : il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection, sous un délai de 1 mois, un plan daté lisible et compréhensible faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur.

Pour rappel, ce plan doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats de la visite du 07/06/2023 :

L'exploitant a transmis un plan lisible et compréhensible, mis à jour le 06/01/2023.

Le fait susceptible de mise en demeure 2022-1 est levé.

Observations 2023-02 : A son arrivée le jour de la visite, l'Inspecteur a demandé la présentation du plan des réseaux au poste de garde afin de contrôler que ce plan est disponible en cas d'incident/accident sur le site par les services de secours. Le plan des réseaux n'était pas disponible au poste de garde. Il est rappelé à l'exploitant que ce plan doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, des services en charge de la police de l'eau ainsi que des services d'incendie et de secours au poste de garde, en cas d'intervention..

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : milieu et points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/1999, article 7.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, milieu et points de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'un point de rejet dans un fossé qui rejoint le ru dit "Le Rucher" à environ 2 km avant son rejet dans la rivière "La Serre". Le dispositif de rejet est conçu de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur par les déversements. Il est aménagé afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs. Ce dispositif maintenu propre est aisément accessible pour les opérations de prélèvement et de mesures.
Constats : Le jour du contrôle, l'Inspection et l'organisme mandaté pour les prélèvements ont constaté que l'aménagement du dispositif de rejet permettait la mesure de débit et la constitution d'échantillon.
Observation 2023-03 : le jour de la visite, l'Inspection a constaté que les espaces verts de la station de traitement n'étaient pas entretenus. L'exploitant a indiqué que le prestataire aurait dû intervenir en mai 2023. L'exploitant devra justifier de la réalisation de l'entretien des espaces verts par la transmission de la facture à l'Inspection. Il est rappelé à l'exploitant que l'entretien des espaces verts doit être réalisé régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 4 – Arrêté du 02/02/98 – Entretien et surveillance II.-Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.
Constats de la visite du 29/09/2022 : L'exploitant indique que ORTEC réalise un entretien des réseaux deux fois par an. Observation 2022Obs-1 : Il est demandé à l'exploitant de justifier, par la transmission de factures dans un délai d'un mois, de la réalisation de l'entretien des réseaux et du contrôle périodique des réseaux. Suite à la réception du rapport, l'exploitant avait indiqué, par courrier du 11/01/2023, que le dernier contrôle des réseaux a eu lieu en 2009 et que la réalisation du contrôle des réseaux sera réalisé dès que possible en 2023. Constats de la visite du 07/06/2023 : Ecart susceptible de mise en demeure 2023-01 : Le jour de la visite, l'entretien des réseaux n'a pas été réalisé. L'exploitant devra transmettre, dans un délai d'un mois, le bon de commande signé, pour la réalisation du contrôle périodique et de l'entretien des réseaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Condition de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats de la visite du 26/09/2022 : Observation 2022Obs-2 : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un signalement du système permettant l'isolement avec les milieux, de transmettre sous 1 mois la consigne détaillant l'entretien préventif et la mise en fonctionnement et de justifier le contrôle de ce système.

Constats de la visite du 07/06/2023 :

Le jour de la visite, l'Inspection a constaté :

- la présence de signallement du système permettant l'isolement avec les milieux,
- la présence de consigne définissant l'entretien préventif et la mise en fonctionnement du système d'isolement avec les milieux,
- la présence de justification sur le contrôle du système.

A la demande de l'Inspection, un technicien a procédé à l'isolement avec les milieux le jour de la visite.

L'observation 2022Obs-2 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet